



INDEX

1. Tarif C.B.A.S
2. Minimum forfaitaire de facturation
3. Demande de supplément
4. Lieu de l'intervention
5. Validité de l'offre
6. Délai d'option
7. Délai d'exécution
8. Délai de livraison
9. Délai d'organisation
10. Date des travaux et durée des travaux
11. Nombre d'intervenants et sous-traitants
12. Les bonnes pratiques avec la sous-traitance
13. Commande / Annulation
14. Facturation
15. TVA
16. Garantie sur les services
17. Garantie sur la mise en services après maintenance
18. Pièces de rechange & Garantie sur les produits
19. Procès-verbal de réception des travaux et du matériel
20. Confidentialité
21. Réclamation
22. Horaires
23. Habilitation et sécurité électrique
24. Limite des actions de maintenance
25. Limite des actions de conception et/ou d'installation
26. Consignation électrique
27. Rapport de maintenance et/ou d'audit
28. Accès sur site et circulation dans un chantier
29. Mise à disposition des installations ou des appareils
30. Sécurité des techniciens sur site
31. Evaluation des risques géopolitiques
32. Prise en charge par le client
33. Frais de location de matériels de tests spécifiques
34. Coûts et frais de voyage
35. Contrôle à l'exportation
36. Règlement général sur la protection des données
37. Clauses exceptionnelles en cas de risques sanitaires
38. Loi applicable et juridiction

1. Tarifs C.B.A.S.

Sans plus de précision dans la demande, les tarifs ne concernent que les postes demandés, aux lieux et aux dates si précisés. Le prix annoncé est **Hors Taxe** dans la monnaie de l'UE (€).

Les points suivants feront l'objet d'un supplément de facturation s'ils ne sont pas précisés dans la demande initiale :

- Les heures de dimanche et jours fériés.
- Les heures de nuit entre 20h00 et 6h00.
- Les frais de voyage (billet d'avion, train, ferry, location voiture ...)
- Le temps de déplacement au tarif, jour ouvrable et/ou weekend.
- Les frais kilométriques, carburant et péage.
- Les heures d'attente, si elles ne sont pas de la responsabilité de C.B.A.S.
- La consignation et la déconsignation d'une installation.
- Les essais, la mise en service.
- La fourniture de pièces de rechange.
- Les éléments de substitution.
- Le temps nécessaire à l'installation des pièces de rechange, quel qu'en soit la raison.
- Le temps nécessaire à l'étude, la recherche, la validation (certification, homologation) et l'installation des éléments de substitution.
- Tous les frais imposés par les réglementations locales (Droit de douane, timbre fiscal, droit d'accès, cautions, dépôt de garantie, frais de change, taxes diverses, visa...).

2. Minimum forfaitaire de facturation

En tout état de cause et compte tenu des coûts de gestion supportés par CBAS, toute vente donnera lieu à une facturation d'un montant minimal de 300 Euros.

3. Demande de supplément

Une fois la commande établie, que les prestations aient débutées ou non, toute demande supplémentaire ou modification de quelque ordre que ce soit, devra faire l'objet d'un écrit entre le Client et CBAS et sera susceptible de générer des coûts supplémentaires.

4. Lieu de l'intervention

Le lieu d'intervention est en général stipulé dans la demande du client. Dans le cas contraire, un surcoût sera rajouté à la facture en fonction des frais de déplacement (*Voir chapitre 1*). Ces frais seront majorés de 10% et rajoutés sur la facture finale.

5. Validité de l'offre.

Dans l'esprit, CBAS maintiendra autant que possible les prix dans le délai de l'offre établie. Au-delà du délai, n'étant pas responsable des éventuelles fluctuations tarifaires, certains coûts sont susceptibles de changer. CBAS en informera son client et agira en fonction.

Une commande officielle dans le délai de l'offre, maintiendra autant que possible le tarif. (*Voir chapitre 7*).

6. Délai d'option

Le délai d'option fixe la butée limite de réception par C.B.A.S. de la commande.
Le délai d'option ayant atteint la date d'expiration peut rendre caduque l'offre.

7. Délai d'exécution

Sous réserve que la commande soit réceptionnée dans le délai d'option, la planification du personnel et/ou les achats de produits déterminent le délai d'exécution.

8. Délai de livraison de produits

Dans le contexte actuel de pénurie mondiale sur les composants électroniques et les matières premières, les constructeurs annoncent leurs délais d'approvisionnement qu'à titre indicatif et plus contractuellement à réception d'une commande ferme. Etant tributaire de cette conjoncture C.B.A.S. ne peut être tenu pour responsable des retards et/ou des fluctuations tarifaires qui en découleraient. Ne sont pas alors exclus, une réactualisation tarifaire des produits concernés.

L'expédition vers le client en EXW (*Ex Works*) à l'adresse qui nous aura été indiquée. Le bordereau d'expédition faisant foi.

Une facture partielle ou finale sera établie dès l'expédition (*voir chapitre 13*)

Une fois les produits pris en charge par le transporteur, CBAS décline toute responsabilité en cas de retard, perte ou de dégradation de quelque ordre que ce soit.

9. Délai d'organisation

Le délai d'organisation dépend :

- De la réception des différentes habilitations ou certifications demandées par les chantiers ou les organismes.
- Du temps de préparation du matériel, outillage bancs de test et d'essais.
- Des documents douaniers, les contraintes transporteurs.
- De la législation du travail.

10. Date des travaux et durée des travaux

Ces délais sont donnés à titre indicatif en jours ouvrables, sous condition de réception de tous les documents, autorisations et accréditations. C.B.A.S. ne pourra en aucun cas être tenu responsable des retards qui ne sont pas de sa responsabilité. D'éventuels surcoûts seront rajoutés à la facture finale.

11. Nombre d'intervenants et sous-traitants

C'est en général le personnel C.B.A.S. qui intervient. Dans la nécessité de compétences particulières et dans le cadre unique de la bonne réalisation de la mission, des sous-traitants remplissant ces compétences pourront éventuellement être intégrés dans le décompte des intervenants. Le client en sera informé.

12. Les bonnes pratiques avec la sous-traitance

La prestation de sous-traitance peut être matérielle ou intellectuelle mais en aucun il ne pourra s'agir d'une excuse pour gonfler artificiellement les coûts de CBAS par un empiement de marge.

En tout état de cause :

- Autant que possible, indiquer sur le devis la présence de société sous-traitante.
- Faciliter l'identification des employés en sous-traitance sur site.

13. Commande / Annulation

Toutes les commandes passées dans le délai imparti par les conditions particulières de l'offre, ont force obligatoire pour le client ainsi que les informations suivantes :

- Le lieu de la mission (Chantier, nom du navire, usine, dans nos locaux,).
- Les renseignements, l'assistance et les documents nécessaires à la demande d'un visa légal pour rentrer dans le pays de l'intervention.
- Les obligations douanières locales pour l'expédition de l'outillage ou du matériel nécessaire à la mission.
- Les conditions de prise en charge à l'arrivée et au départ du personnel de CBAS
- L'encadrement, la logistique locale pour le personnel de CBAS
- Un plan estimatif de l'organisation des travaux.
- Si besoin, l'adresse exacte ainsi que les contacts pour expédier le matériel ou l'outillage avant les travaux.

Dans le cadre du non-respect d'une des règles ci-avant, CBAS ne pourra être tenu responsable de manquement, de retard ou d'annulation. Des pénalités sont susceptibles d'être engagées pour couvrir les frais directs et indirects qui en découleraient.

Annulation d'une commande :

En dehors du cas de force majeure ou d'une disposition contractuelle le permettant, il n'est pas possible d'annuler une commande. Selon les articles 1218 alinéa 2 et 1351 du Code Civil, « *la force majeure libère le débiteur de son obligation. Pour qu'il en soit ainsi, l'empêchement d'exécuter doit être définitif* ». Si l'empêchement n'est que temporaire (*cas de pandémie, épidémiologique, catastrophe naturelle, mouvement insurrectionnel, mouvements sociaux par exemple*), l'exécution de l'obligation est simplement suspendue (*voir complément au chapitre 23*)

- La programmation de l'affaire sera alors différée à une date opportune en fonction des disponibilités de CBAS
- Les prix concernant l'affaire feront l'objet d'une éventuelle réactualisation.
- A défaut, le client sera redevable de la totalité du coût de la commande initiale majoré de 20% de pénalité.

14. Facturation

Sauf disposition contraire de l'offre ou du contrat, un acompte de 30% du montant total HT de l'offre est exigible et payable par virement SEPA à l'ordre de « **Circuit Breaker Assistance Services** » à réception de la facture d'acompte.

Les sommes restantes dues sont payables sous 30 jours à compter de la date d'émission de la facture finale.

Pour tout paiement dans les 7 jours à date de la facture, une remise pourra être consentie au client sur l'affaire suivante.

A contrario, en cas de retard de paiement, application d'intérêts de 3 fois le taux légal selon la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D.441-5 du Code du Commerce.

Dans le cas où le produit fourni fait partie d'un ensemble qui doit être installé ou adapté par CBAS sur site à une date ultérieure, **DEUX** factures sous deux numéros différents seront établies.

- **Facture 1 (facture partielle)** - A la livraison produit.

Clause de réserve de propriété : *la marchandise livrée reste la propriété de CBAS jusqu'au paiement intégral du prix de la mission, conformément aux dispositions de la loi 80.335 du 15/05/1980. Néanmoins, l'acheteur est responsable de tout risque en cas de perte, de dégradation ou de destruction de la marchandise. En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Marseille est compétent.*

- **Facture 2 (facture finale)** - A date du procès-verbal de réception des travaux d'installation.

15. TVA

- **Pour les sociétés terrestres :**

La facturation sera faite toutes taxes incluses sous réserve de convention d'exonération de ladite taxe pour les sociétés qui présenteront un

justificatif relatif à l'année d'exonération.

• **Pour les compagnies maritimes :**

L'exonération prévue au 2^e du II de l'article 262 du code général des impôts (CGI) concerne exclusivement les navires de mer inscrits comme navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère, doté d'un équipage permanent et affecté aux besoins d'une activité commerciale.

16. Garanties sur les services

D'ordre général, pour une maintenance préventive sur des appareils de moins de 10 ans, convenablement entretenus dans les règles constructeur et avec une traçabilité, une garantie éventuelle de 12 mois sera établie.

La maintenance sur des appareils en complète obsolescence sera éventuellement couverte par une garantie de 6 mois, sous réserve qu'aux tests préalables réalisés par notre technicien, les fonctions de base de l'appareil sont estimées correctes.

Pour les disjoncteurs équipés de déclenchement magnétothermique, une « injection primaire » est obligatoire, en plus de la maintenance classique, afin de garantir la bonne sécurité de l'appareil. Dans l'impossibilité ou le refus de ce test, il n'y aura pas de garantie sur l'appareil.

Les points ci-après non couverts par une garantie engageront des frais.

- Les dépannages d'ordre général.
- Les demandes d'intervention sur un appareil visité quelques jours avant la mise en service générale de l'installation, si le problème rencontré n'est pas issu du dit appareil.
- Les pièces de rechange et/ou les produits NON fournis par CBAS
- Toutes modifications hors norme, entreposage inadéquat, mauvais choix d'ensemble, mauvaise utilisation des appareils visités ou fournis.
- Si le technicien de CBAS n'est pas présent à la mise en service, soit à la demande du client ou du responsable technique, CBAS ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un mauvais fonctionnement supposé et/ou d'un incident de quel qu'ordre que ce soit dans son environnement.
- L'appareil visité ne présente aucun problème, le défaut est périphérique et hors de la responsabilité de CBAS

Dans ces cas précis, la présence de CBAS sur site sera facturée au minimum forfaitaire de 300€ et se rajouteront les frais de déplacement. Au-delà ce sera au temps passé sur site au taux horaire en vigueur, intégrant les déplacements.

17. Garantie à la mise en service après maintenance

Tous les appareils sont essayés au banc de test à la fin de chaque maintenance et validés par un rapport.

Exceptionnellement ; si l'appareil visité présente un réel problème interne, les frais de déplacement seront à la charge du client. Sinon (*voir chapitre 16*).

18. Pièce de rechange & Garantie sur les produits

CBAS n'a pas vocation à vendre des pièces de rechange excepté en cas de réparation ou d'installation. Nous ne vendons pas de pièces de rechange pour des appareils en complète obsolescence en dehors de nos maintenances. Ces pièces sont souvent très rares, onéreuses ou nécessitent une fabrication complexe.

La fourniture de produits par CBAS en vente directe ou installés dans un ensemble est couverte par la garantie du constructeur, en général d'un an. Le bordereau d'expédition fera foi. (*Voir les conditions de livraison*).

Les produits installés ultérieurement dans le cadre d'une mission feront l'objet d'une facture intermédiaire qui validera le départ de la garantie constructeur. Toutefois, lors de l'installation de ce matériel, CBAS pourra prolonger la garantie dudit matériel.

19. Procès-verbal de réception des travaux et du matériel

La réception sera prononcée sans réserve à la signature du dit document sur lequel les travaux, fournitures et suppléments seront mentionnés. Les éventuelles garanties prendront effet (*voir les chapitres 15 et 16*).

20. Confidentialité

Dans le cas d'accord tarifaire ou technique entre le client et CBAS, les conditions d'obtention et les méthodes de réalisation des travaux seront confidentielles et devront rester internes entre les deux parties.

En cas de non-conclusion du Contrat, l'intégralité des études et documents remis à l'appui de l'offre, y compris copies et reproductions effectuées, devront être restituées à CBAS dans un délai maximal de dix jours (10 jours) à compter de la date d'expiration de l'offre.

Aucun document de CBAS ne devra être conservé par le client ou un tiers, sans l'autorisation expresse de CBAS sous risque de poursuites au regard de la réglementation RGPD en vigueur. Cependant dans ce cas précis, des coûts d'étude, de dossier et de recherche seront susceptibles de rester à la charge du client.

21. Réclamation

Le client est tenu de présenter toute réclamation par écrit à CBAS dans un délai de 15 jours après la signature du procès-verbal de réception, dès qu'un manquement est constaté. En cas de dépassement du délai imparti pour la réclamation, le droit du client de mettre en cause la responsabilité de CBAS pour le manquement constaté devient nul.

22. Horaires en intervention

L'amplitude horaire de travail sera en général prévue à la journée et pourra s'adapter aux nécessités de service sur site.



23. Habilitation, sécurité électrique et certification

Nos intervenants sont habilités et formés pour tous travaux électriques HTA/BT. Ils sont détenteurs des habilitations BC – BR – HTB – HC (*pour les plus courantes*),

ATEX 0, GIES 1 & 2, (*pour les sites industriels, gaziers ou pétroliers*).

Ils ont les compétences nécessaires et certifications pour intervenir directement ou avec l'assistance des principaux constructeurs comme ABB, SCHNEIDER ELECTRIC / MERLIN GERIN, SIEMENS, TERASAKI, HUNDAY et GE/EATON.

Nous travaillons dans les règles et le respect de la norme ISO9001, AVETTA Schneider Electric .../...

24. Limite des actions de maintenance ou de service

En aucun cas nos techniciens ne travailleront en proximité d'éléments sous tension. Dans le cas d'une demande expresse du client nécessitant un contrôle sur ou à proximité des parties sous tension, la coupure générale de l'installation sera obligatoire et fera l'objet d'une consignation dans les règles.

Si les informations données par le client ne correspondent pas à la réalité des travaux notés dans la commande d'éventuel surcoût en rapport seront ajoutés sur la facture finale. Dans le cas où le client refuse ce surcoût, CBAS ne pourra être tenu responsable du travail incomplet ou partiel effectué. De fait, CBAS appliquant son droit de retrait pour manquement à la sécurité, aucune garantie ne pourra intervenir et la facturation sera appliquée dans son intégralité comme prévu dans l'offre initiale acceptée par le client.

25. Limite des actions de conception et ou d'installation

S'agissant d'une conception ou d'une installation, si les informations données par le client ne correspondent pas à la réalité ou à la complexité des travaux prévus, un constat sera fait par CBAS et le client en sera informé par écrit. Les mises en concordances, les corrections apportées, et le respect des normes feront l'objet d'un surcoût par un chiffrage supplémentaire.

Dans le cas où le client refuse ce surcoût, CBAS ne pourra être tenu responsable du travail hors norme qui lui est demandé. De fait, CBAS pourra appliquer son droit de retrait pour manquement ; aucune garantie ne pourra intervenir, ni aucune pénalité à l'encontre de CBAS. La facturation sera appliquée dans son intégralité comme prévu dans l'offre initiale acceptée par le client.

26. Consignation électrique

Il sera à la charge du gestionnaire de l'installation de réaliser la consignation dans les règles et le us. Un procès-verbal devra être remis aux intervenants de CBAS, non exclu que nous mettions en place nos propres moyens de protection.

En tout état de cause, nous nous réservons un droit de retrait en cas de manquement dans la sécurité et les frais inerrant à la présence et au déplacement des techniciens de CBAS seront facturés.

27. Rapports d'audit et /ou de travaux Marine Marchande

Nos interventions répondent aux exigences SOLAS, MARPOL et nous nous efforçons d'être au plus près de la réglementation des principaux bureaux de classifications LR, GL, DNV, BV, ABS, RINA.

28. Accès sur site et circulation dans un chantier

Dans le cas d'intervention dans l'enceinte d'un chantier naval, sur un navire, dans un site industriel ou militaire nécessitant un laissez-passer, il est à la charge du client de mettre tout en œuvre pour obtenir les documents nécessaires.

29. Mise à disposition des installations ou des appareils

La mise à disposition des installations ou des appareils doit être faite autant que possible afin d'éviter toute perte de temps. Les attentes non dépendantes de notre fait seront facturées au taux horaire en vigueur.

30. Sécurité des techniciens sur site

L'intervenant de CBAS, quel que soit le lieu de l'intervention, est sous la responsabilité du client.

CBAS s'engage à respecter toutes les consignes dans cet esprit et adaptera son travail, ses déplacements et son comportement conformément aux règles et aux normes en vigueur sur le site.

Dans le cadre de visite sécurité préalable, de sensibilisation aux contraintes et astreintes du site, les heures passées seront facturées au taux normal des heures travaillées.

31. Evaluation des risques géopolitiques

En fonction du pays où doit se dérouler la mission, CBAS se référencera sur le site gouvernemental : www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays. Le cas échéant, le client devra confirmer à CBAS que tous les moyens sont mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, quel que soit le lieu de l'intervention. Nous prendrons alors les résolutions adaptées soit sous forme d'un droit de retrait ou de sursalaire.

CBAS ne pourra en aucun cas être tenu responsable dans le cas d'un retrait ou d'une annulation, si les solutions proposées ne paraissent pas sérieuses ou suffisantes au regard des avertissements du site gouvernemental.

Les frais alors engagés par CBAS seront à la charge du client.

32. Prise en charge par le client

Dans le cas où le client prend en charge les frais de voyage ou d'hébergement sur site, il est à considérer :

- Que le choix du trajet soit le plus court possible. Des coûts supplémentaires seront facturés au prorata des heures de voyages.
- Qu'au-delà de 7hr dans un avion, les compagnies dites « Low Cost » sont à éviter
- Que le logement sur site réponde aux règles standard de l'UE s'agissant de d'hygiène, du repos et de la protection des biens personnels.

Dans le cas de manquement et après concertation avec le responsable de la compagnie sur site, nos techniciens pourront demander un changement d'hébergement et de prendre une journée de récupération dans le cas d'inconfort pendant le voyage.

C'est une question de sécurité et de responsabilité sur l'intervention à exécuter et sera susceptible de générer un surcoût.

33. Frais de location de matériel de tests spécifiques

En fonction de la demande d'un client pour certains contrôles très spécifiques :

- Analyseurs de réseaux,
- Bancs d'injections primaires,
- Outils de recherche de défauts sans coupures,
- Analyseurs d'harmonique,
- Caméra thermographique,
- Valises constructeurs spécifiques ...,

Des coûts de location se rajouteront à notre offre. Ils seront calculés en fonction de la valeur locative et des frais d'assurances et de transport.

34. Coûts et frais de voyage

Nos techniciens se doivent d'être opérationnels le plus rapidement possible dès leur arrivée. Nous nous efforçons de choisir des temps de voyage les plus courts et confortables.

Nous avons l'option de pouvoir choisir des billets d'avion au tarif marin, dans le cas où le client nous fait parvenir une lettre de mission stipulant que CBAS intervient pour une Compagnie Maritime. Dans le cas contraire un temps de récupération sera nécessaire et se rajoutera au frais de voyage. Tous les frais directement ou indirectement liés aux éventuels problèmes survenus pendant les voyages et non couverts par nos assurances seront facturés en plus, majorés de 10%, sur présentation de justificatifs.

35. Contrôles à l'exportation

Les produits et l'outillage peuvent faire l'objet d'un contrôle à l'exportation pouvant donner lieu à des taxes douanières supplémentaires. Ces taxes éventuelles seront à la charge du client et seront rajoutées à la facture finale.

36. Règlement général sur la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ou RGPD, la société CBAS garantit que toutes les données personnelles afférentes aux différents clients ou contacts et collectées dans ses bases de données sont protégées. D'une manière générale, CBAS ne traite et ne collecte pas de données personnelles sensibles ou à risque. D'autre part, aucune donnée personnelle n'est utilisée à d'autres fins que celles utilisées dans le cadre de son activité.

Le fondement juridique du traitement de ces données repose sur le consentement « actif et sans réserve » des deux parties ou sur l'intérêt légitime de chacune des parties afin de pouvoir traiter des projets techniques clairement identifiés et pour avoir une validation tant sur le respect de la législation du travail en vigueur et des bonnes us et pratiques de tout un chacun, autant des demandeurs, que des acteurs.

Les données personnelles traitées par CBAS sont conservées pour le temps nécessaire à l'accomplissement des finalités précitées. Elles sont uniquement accessibles à la Direction et ne pourront être communiquées à des tiers sans un accord écrit des concernés.

Le client comme CBAS disposent de différents droits d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition au traitement des données à caractère personnel que l'une ou l'autre des parties détiennent.

De manière générale, le client peut exercer à tout moment chacun de ces droits en adressant un courrier électronique à l'adresse contact@cbas.fr ou un courrier postal en AR à l'adresse : CBAS, 151 avenue des Aygalades 13015 MARSEILLE.

Les différentes parties peuvent également s'ils elles souhaitent, effectuer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou CNIL. Des informations supplémentaires sont accessibles sur le site Internet www.cnil.fr

37. Clause exceptionnelle en cas de risque sanitaire (Complément de l'article 13)

Au moment de l'émission d'une offre, tout ou partie des produits à fournir, des services à réaliser dans une zone touchée par une pandémie ou un risque sanitaire quel qu'il soit, peut avoir pour conséquences : un arrêt, une entrave ou des retards dans la capacité de CBAS à produire, livrer ou répondre aux activités sur site, que ce soit dû à des mesures imposées par les autorités ou volontairement mises en œuvre par CBAS pour éviter tout risque de contamination de ses employés. Dans de telles circonstances, le calendrier de livraison et/ou d'exécution est fourni à titre indicatif uniquement.

Ces circonstances sont considérées comme une cause de retard "excusable" n'exposant pas CBAS à des sanctions contractuelles, comme des pénalités de retard, dommages-intérêts forfaitaires, résiliation ou autres pour manquement.



Toutefois, si ce retard "excusable" dure plus de trois (3) mois, chaque partie peut résilier unilatéralement le contrat/la commande par lettre recommandée avec avis de réception sans encourir une quelconque responsabilité.

Si de telles circonstances rendent l'exécution du contrat disproportionnée et plus onéreuse, les deux parties ajusteront les conditions du contrat, notamment les conditions de prix et redéfiniront le calendrier de livraison et/ou d'exécution.

Si les parties ne parviennent pas à trouver un tel accord dans un délai raisonnable d'un (1) mois, chacune des parties peut résilier unilatéralement le contrat/la commande par lettre recommandée avec avis de réception sans encourir une quelconque responsabilité.

38. Loi applicable et juridiction

Tous les contrats conclus avec la Société CBAS sont régis exclusivement par la loi française.

Le présent contrat est établi et sera exécuté de bonne foi par les parties qui s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient surgir dans son application ou son interprétation.

Au cas où un tel règlement ne pourra intervenir, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le Tribunal de Commerce de Marseille auquel les parties confèrent compétence exclusive pour tout litige lié à la conclusion, l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation du présent contrat et des contrats d'application (Commande) même en cas de pluralité d'instances ou de parties, de référé ou d'appel en garantie.